

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 14

Artikel: La mise sur pied des troupes suisses en 1870-1871 : rapport au commandant en chef par le chef d'état-major [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332712>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

privilege d'être à la fois si bien foudroyées par M. le professeur Rambert et si finement amadouées par M. le conseiller d'Etat Borel. Ces efforts variés nous laissent également insensibles, parce qu'en ce qui nous concerne ils se trompent d'adresse, parce que c'est l'intérêt fédéral qui nous touche tout d'abord. Ce n'est ni en faveur d'un Canton ou d'un parti plutôt que d'un autre, mais pour le plus grand succès de la tâche commune, telle au moins que nous la comprenons et surtout au jour du danger, que nous désirons voir la Confédération contrôler sévèrement, activer énergiquement, éperonner sans cesse les Cantons dans l'exécution de leur part légale et rationnelle de besogne, les châtier sans miséricorde au besoin; mais non s'apitoyer sur les plaintes égoïstes et sur les coupables négligences de quelques-uns d'entr'eux, au point de vouloir les décharger tous de cette juste besogne pour s'en entraver elle-même, alors que tant d'autres objets plus importants réclameraient ses soins les plus pressés.



LA MISE SUR PIED DES TROUPES SUISSES EN 1870-1871.

Rapport au commandant en chef par le chef d'état-major (*Suite*) (1).

80. Dès le début on devrait organiser des colonnes d'approvisionnement.

Observ. D'accord. Voir le n° 68 *d*, si cela est nécessaire.

81. Les commissaires des guerres cantonaux devraient être avisés de fournir les procès-verbaux d'estimation plus vite et plus régulièrement.

Observ. On réprimandera ceux qui y auront manqué.

82. Les médecins et les vétérinaires reçoivent du chirurgien en chef ou du vétérinaire en chef trop d'ordres directs avec retour aux commandants de divisions. Il faut y obvier, surtout pour ce qui concerne les objets qui se rapportent au service des troupes.

Observ. Se rapporte à la catégorie n° 11.

83. L'établissement d'une poste de campagne est fort à recommander.

Observ. D'accord. Voir le n° 106.

Propositions du commandant en chef du génie.

84. L'armement et l'équipement actuel des sapeurs doit être considéré comme pratique.

Observ. D'accord.

85. Le maximum des munitions doit être porté à 20 cartouches par homme.

Observ. D'accord.

86. On devrait réintroduire pour la troupe du génie la deuxième paire de pantalons, de souliers et un habit de travail.

Observ. D'accord.

87. Chaque voiture d'armement des sapeurs devrait être attelée

(1) Voir nos 5 précédents numéros.

de quatre chevaux. En conséquence chaque compagnie devrait avoir huit chevaux de train, trois soldats et un caporal du train.

Observ. D'accord.

88. Il faudrait munir chaque voiture du train d'un appareil électrique pour mettre le feu.

Observ. D'accord.

89. Il serait nécessaire que la Confédération se procurât une plus grande provision d'engins de fortification.

Observ. D'accord.

90. Il est à souhaiter que, aussi longtemps que l'augmentation absolument nécessaire des compagnies de sapeurs n'a pas eu lieu, on ne fixe pas, lors d'une levée, d'une manière stricte la répartition dans l'armée des compagnies de sapeurs, et que les compagnies d'élite soient appelées au service actif avant les compagnies de réserve.

Observ. D'accord.

L'artillerie. — Manque.

Propositions du commandant de la cavalerie.

91. L'effectif des dragons attachés à une division devrait être augmenté d'une compagnie de réserve; alors il serait sous les ordres d'un officier de l'état-major fédéral.

Observ. Le Conseil fédéral y a déjà pourvu (voir capitaine de cavalerie — dans le rapport).

92. Avant le départ des compagnies pour le service on devrait faire une inspection cantonale très-exacte et les troupes ne devraient pas quitter le lieu de rassemblement sans être convenablement équipées de tout ce que le règlement prescrit, aussi bien pour l'homme que pour le cheval, le corps ou les munitions.

Observ. Cela s'entend. Voir du reste le chapitre de la levée des troupes.

93. On devrait rechercher ce qui pourrait être fait afin que les domestiques civils des officiers comprennent et sentent qu'ils forment une partie intégrale de l'armée et que, dès leur entrée dans le service, ils doivent partager son sort.

Observ. D'accord. Avant tout on avait absolument tort d'ôter aux domestiques le brassard fédéral. En second lieu ce ne sont pas seulement les domestiques, mais bien les maîtres qui sont fautifs lorsqu'il règne du désordre dans les écuries, et en troisième lieu il doit y avoir dans chaque état-major un officier familiarisé avec ce service. Mais entre autres il faut, comme on l'a remarqué plus haut, insister auprès des communes pour que le logement et l'entretien des domestiques d'officiers et des chevaux ne soit pas traité comme une obligation à laquelle on peut se soustraire à volonté. Les domestiques devraient être logés à proximité des chevaux. Les commissaires d'état-major devraient comprendre mieux ces choses-là, afin d'en épargner le souci aux commandants.

94. Les officiers de cavalerie devraient recevoir pour leurs domestiques la même indemnité de 1 fr. 80 c. que les officiers d'état-major général.

Observ. C'est déjà accordé. Mais il ne me paraît pas juste que les

officiers de cavalerie soient plus avantagés que les officier montés de l'infanterie et de l'artillerie ou autres.

Desiderata de la section des chemins de fer et télégraphes.

95. Construction de la double voie entre Olten, Aarau et d'Aarbourg-Herzogenbuchsee.

Observ. D'accord.

96. Les compagnies de chemins de fer doivent au moment d'un appel des troupes fournir l'état nominatif de leurs employés à exempter du service militaire.

Observ. D'accord.

97. Tous les transports y compris ceux des approvisionnements doivent être ordonnés par la section des chemins de fer, ou du moins passer par son intermédiaire.

Observ. D'accord.

98. Des effectifs exacts des voitures de guerre seront dressés de manière à ce que les transports puissent être basés sur des données réelles.

Observ. D'accord.

99. Il est à désirer que les compagnies de chemin de fer élaborent un graphique général de la marche de leurs trains.

Observ. D'accord.

100. La nécessité d'un matériel pour la construction de lignes télégraphiques de campagne a été constatée et il est à désirer qu'on s'en occupe au plus tôt.

Observ. D'accord.

Propositions de la section générale.

101. Abolition des livres de correspondance et en revanche conservation des originaux ou des minutes dans les archives. Changement du règlement dans ce sens.

Observ. D'accord.

102. Imposition de préceptes fixes et obligatoires sur un ordre de chancellerie pour le bureau de l'état-major général.

Observ. D'accord.

103. Introduction de cartes de correspondance pour la circulation des fonctionnaires militaires et cela pour tous les petits ordres ou les communications qui n'ont aucun caractère secret.

Observ. Je ne suis pas de cet avis.

104. Révision des formulaires et du contenu des caisses de bureau. — Collection des propositions des divers chefs de sections du quartier-général ou des chefs d'état-major de division.

Observ. D'accord.

105. Achat d'une grande presse lithographique avec les ustensiles nécessaires pour qu'on puisse en faire un usage immédiat, et sa livraison à l'administration du matériel de la guerre comme objet faisant partie du matériel de bureau.

Observ. D'accord.

106. Elaboration d'une organisation pour le service de la poste de campagne et choix d'un chef de cette poste, revêtu d'un caractère

militaire, même en temps de paix, avec exercices dans le service de poste de campagne dans tous les rassemblements de troupes.

Observ. D'accord. C'est déjà mis en exécution.

Propositions du commissariat supérieur des guerres.

107. Demandes de crédit :

Fr. 50,000 pour l'achat de 2000 tentes pour 2 hommes, à 25 fr. la pièce.

» 30,000 pour l'achat de 2000 couvertures de laine, à 15 fr. la pièce.

Fr. 80,000

Observ. D'accord pour une fois, avec la réserve d'y revenir.

108. Règlements d'administration :

a) L'indemnité pour le logement et l'entretien des troupes chez le bourgeois doit être payée, en vertu des §§ 168 et 175 des règlements d'administration, comme cela a lieu pour le service d'instruction dans les marches sur les places d'armes, immédiatement par les quartier-maîtres, commandants de compagnie ou de détachements (des détachements au-dessus de huit hommes) sans exiger pour cela une quittance sur formulaire de l'autorité de la commune.

Ces dépenses pour l'entretien dans les communes seront portées en compte sous le titre d'*entretien* et les quittances seront jointes à la comptabilité. L'indemnité pour l'entretien complet (souper, diner et déjeuner) se monte à 1 fr. Celle pour demi-entretien (souper et déjeuner) à 50 rappes. L'indemnité pour la ration d'un cheval est de 1 fr. 80 c.

Voir à l'annexe une quittance ainsi modifiée.

Observ. D'accord. Voir le désir exprimé n° 52.

b) Modifications du § 97 du règlement d'administration, ensuite de la détermination précédente, ainsi :

Pour un bataillon d'infanterie de 6 compagnies . . . Fr. 12,000

Pour une batterie » 4,000

Pour toute autre compagnie » 2,000

L'avance du Canton est faite au compte de la Confédération.

Observ. D'accord. Mais on pourrait y obvier par d'anciennes avances du commissaire des guerres en chef.

c) C'est aux commissaires des guerres de division à prendre soin de l'entretien en nature des troupes et des chevaux, d'après les prescriptions existantes. Ils ont à conclure les traités de livraison sous ratification et réserve du département militaire ou du chef d'état-major général, soit du commissaire des guerres en chef et à surveiller attentivement les livraisons.

Pour le cas où les livraisons viendraient des magasins fédéraux existants, que ce soient des vivres ou du fourrage, il faudra en avertir les commissaires des guerres de division.

Observ. D'accord.

d) Dès qu'une division de l'armée est en ligne, le commissaire des guerres a à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation d'une colonne de vivres consistant en 32 voitures à 2 chevaux, cou-

vertes de bâches, et au service de la division. Après l'appel des réserves les colonnes de vivres seront augmentées en proportion du nombre des troupes.

Le commissaire de division fera ensorte que les autorités communales du cercle de cantonnement de la division fournissent les voitures, les voituriers et les chevaux, le meilleur marché possible, et que les voituriers et les chevaux soient relevés sur un contrôle et se trouvent toujours à disposition.

Observ. D'accord. Mais aussi le commissaire de division ne doit pas ignorer simplement les mesures prises par les autorités cantonales et les changer dans un sens exclusif.

109. Nominations.

110. Instruction des commissaires des guerres cantonaux.

Pour un cours d'instruction de tous les commissaires cantonaux, de la durée de huit jours, y compris les jours d'arrivée et de départ, accorder un crédit de 4000 fr.

Observ. D'accord.

Desiderata et propositions du vétérinaire en chef.

111. La Confédération, en fondant de hautes écoles, ne devrait pas oublier l'art vétérinaire et elle pourrait alors exiger une instruction plus complète. A une école vétérinaire il faudrait ajouter un cours spécial au point de vue militaire. Le cours des aspirants vétérinaires devrait être porté de trois à six semaines.

Observ. de 111-118. Ces propositions sont toutes fondées. Néanmoins elles devraient faire l'objet d'une discussion au point de vue vétérinaire, administratif et sanitaire.

112. Dans l'état-major vétérinaire on rencontre quelques éléments sans portée pratique, facile ou apte au service. Il serait bon de les éloigner et d'en constituer de nouveaux. Avant de procéder à des nominations ou à des avancements, il faudrait recueillir des renseignements exacts.

113. Les vétérinaires de l'état-major devraient aussi être instruits au service.

114. Les experts d'estimation ou de dépréciation devraient être élus dans les Cantons sous l'influence de l'administration de la guerre, de manière, par exemple, à pouvoir être récusés.

115. Il est absolument nécessaire d'établir un cours d'instruction de deux à trois jours pour les experts cantonaux ou fédéraux. Les commissaires des guerres cantonaux prendraient part à cette instruction.

116. Les médicaments transportés dans les caisses sont à modifier. Au lieu de poudre ou d'herbes indifférentes, il faut admettre : l'iode, la digitale pourprée, le nitrate d'argent, la glycérine, etc.

117. La marque des chevaux hors de service devrait être réglementaire.

Il y aurait à réviser les dispositions du règlement d'administration concernant l'acceptation ou le renvoi des chevaux de service, exclusion du service les chevaux de moins de cinq ans et bien fixer les principes de la dépréciation. Je proposerais de résumer les conditions

dans lesquelles les chevaux sont admis au service, de les imprimer sur une carte et de les envoyer à chaque fournisseur de chevaux.

118. Le vétérinaire en chef devrait pouvoir expédier lui-même toutes les affaires qui exigent des connaissances vétérinaires et médicales.

II.

Rapport sur la mise sur pied des troupes suisses du 27 août 1870 au 16 février 1871, par le chef d'état-major de l'armée.

Du 27 août 1870 jusqu'au 19 janvier 1871, le Département militaire fédéral exerça le commandement sur les troupes fédérales qui restèrent en activité de service ou qui y furent peu à peu appelées, et le grand état-major resta absolument étranger à ces affaires. Cependant il sera bon de jeter un coup-d'œil en arrière sur cette période et sur les rapports concernant la grande mise sur pied qui recommença le 20 janvier.

A Bâle du 26 au 28 août, la brigade de carabiniers n° 4, composée des compagnies nos 7 et 22 du Valais, 75 et 76 de Vaud sous le commandement du major d'état-major Pachoud, était venue remplacer le dernier bataillon de la VII^e division. Le 30 septembre cette brigade fut remplacée par la V^e sous le major d'état-major de Mechel composée des 2^e, 21^e, 22^e et 35^e compagnies de Zurich. Elle y resta jusqu'au 4 novembre et ne fut plus remplacée. Ces deux corps ont fait d'une manière exemplaire un service parfois très-agité; ils ont travaillé assidûment, le reste du temps, à leur instruction militaire.

Le 30 octobre, l'ordre de marche fut donné à la IX^e brigade d'infanterie (Tronchin) et à la 15^e compagnie de dragons, pour Porrentruy, et ces troupes furent remplacées par la VIII^e brigade (Grand) et par la compagnie de dragons n° 17, en vertu de la levée du 12 novembre.

Le 26 décembre, la VII^e brigade (Borgeaud) et la compagnie de dragons n° 7, reçurent l'ordre de remplacer les troupes du colonel Grand et le 9 janvier 1871 on leur adjoignit encore le demi-bataillon n° 79 de Soleure. Le divisionnaire avait dû procéder à l'inspection de la VIII^e brigade, ce qui avait nécessité sa présence jusqu'au moment du remplacement, et sur sa proposition le bataillon 79 fut appelé tandis que la VIII^e brigade rentrait dans ses foyers. La marche des événements retint le colonel Aubert avec son état-major, à Porrentruy, et nécessita, outre les bataillons locaux nos 67 et 69 de Berne, l'appel de la XIII^e brigade Pfyffer, pour venir à son appui à Porrentruy, et celui des batteries nos 4 et 18 sous le colonel Ami Girard de Bâle, qui fut mise à la disposition du colonel Aubert. Toutes les brigades d'infanterie ne contenaient que les 9 bataillons réglementaires indiqués par la répartition de l'armée.

Les événements extérieurs qui motivèrent les mesures dont nous venons de parler ne peuvent être racontés en détail. Nous nous contenterons de les rappeler sommairement. (A suivre.)

